



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 148/12**

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-89/11 P  
E.ON Energie AG / Commission

**La Cour confirme qu'E.ON Energie doit payer une amende de 38 millions d'euros pour bris de scellé commis lors d'une inspection en matière de concurrence**

*Le pourvoi introduit par E.ON Energie contre l'arrêt du Tribunal, ayant confirmé la décision de la Commission infligeant cette amende, est rejeté*

La Commission peut, en vertu du droit de l'Union, infliger aux entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 1 % de leur chiffre d'affaires lorsqu'elles ont brisé, délibérément ou par négligence, des scellés apposés par la Commission lors d'une inspection en matière de concurrence.

En mai 2006, la Commission a effectué une inspection dans les locaux commerciaux de l'entreprise E.ON Energie AG situés à Munich (Allemagne) afin de vérifier le bien-fondé de soupçons quant à la participation de cette société à des accords anticoncurrentiels. L'inspection n'ayant pas pu être achevée le jour même, les documents sélectionnés pour un examen plus détaillé ont été entreposés dans un local mis à la disposition de la Commission par E.ON Energie. La porte du local a été fermée à clé et un scellé officiel de la Commission y a été apposé.

Les scellés de la Commission sont constitués d'autocollants en plastique. S'ils sont enlevés, ils ne se déchirent pas, mais des inscriptions « VOID » apparaissent de manière irréversible tant sur leur surface que sur leur dessous collant. Lorsque l'équipe d'inspection est retournée sur place le matin de la deuxième journée d'inspection, elle a notamment constaté que l'inscription « VOID » était visible sur le scellé apposé la veille.

Par décision du 30 janvier 2008, la Commission a, par conséquent, infligé une amende de 38 millions d'euros à l'entreprise E.ON Energie pour bris de scellé. L'entreprise a demandé l'annulation de cette décision en introduisant un recours auprès du Tribunal, lequel a été rejeté par un arrêt du 15 décembre 2010<sup>1</sup>.

E.ON Energie a, dès lors, introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette ce pourvoi.

La Cour relève, notamment, que le Tribunal n'a pas opéré de renversement indu de la charge de la preuve ni violé le principe de la présomption d'innocence. En effet, dès lors que la Commission avait constaté un bris de scellé sur la base d'un faisceau de preuves, le Tribunal a pu estimer, à juste titre, qu'il incombait à E.ON Energie d'apporter les preuves permettant de remettre en cause ce constat.

Dans ce contexte, la Cour précise qu'une entreprise ne peut contester la valeur probante d'un scellé en invoquant simplement la possibilité qu'il ait été défectueux. En effet, si une telle argumentation, non étayée par des éléments de preuve, pouvait prospérer, la Commission serait privée de toute possibilité d'utiliser des scellés. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il appartient, en principe, au seul Tribunal d'apprécier la valeur des éléments de preuve qui lui sont soumis, le contrôle par la Cour au stade du pourvoi étant limité aux questions de droit. De plus, le Tribunal est seul juge de la nécessité éventuelle de compléter les éléments d'information dont il dispose, de

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2010 E.ON Energie AG / Commission, [T-141/08](#), voir aussi [CP n° 120/10](#).

sorte qu'E.ON Energie ne peut pas reprocher au Tribunal de n'avoir pas fait droit à sa demande tendant à ce que soient ordonnées des mesures d'instruction supplémentaires.

Par ailleurs, la Cour rejette l'argument d'E.ON Energie selon lequel le Tribunal aurait violé le principe de proportionnalité en ne réduisant pas l'amende infligée par la Commission. La Cour relève que, ce n'est que dans la mesure où elle estimerait que le niveau de la sanction est non seulement inapproprié, mais également excessif, au point d'être disproportionné, qu'il y aurait lieu de constater une erreur de droit commise par le Tribunal, en raison du caractère inapproprié du montant d'une amende.

À cet égard, la Cour constate que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant qu'une infraction constituée par un bris de scellé est particulièrement grave par sa nature même. De surcroît, sachant que la Commission aurait pu infliger à E.ON Energie une amende de 10 % de son chiffre d'affaires annuel si elle avait établi l'existence de pratiques anticoncurrentielles, l'amende de 38 millions d'euros infligée pour bris de scellé, représentant 0,14 % de son chiffre d'affaires annuel, ne peut être considérée comme excessive au regard de la nécessité d'assurer l'effet dissuasif de cette sanction.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205